

lois

Loi n° 89-67 du 21 juillet 1989 étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stage de formation professionnelle (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de la loi n° 88-6 du 8 février 1988 relative à la couverture sociale des stagiaires, sont étendues aux stagiaires munis de contrats emploi-formation visés par la loi n° 81-75 du 9 août 1981 relative à la promotion de l'emploi des jeunes.

Elles peuvent être étendues par décret, à toute autre catégorie de stagiaires.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 1989.

Loi n° 89-68 du 21 juillet 1989 portant ratification de l'accord de crédit conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française et relatif à l'achat de produits agro-alimentaires (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de crédit annexé à la présente loi, conclu à Tunis, le 16 février 1989 entre le

- (1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 1989.

Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République française et relatif à l'achat de produits agro-alimentaires.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-69 du 21 juillet 1989 portant ratification du protocole financier conclu à Tunis le 10 mai 1989 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française relatif à l'aide-programme française (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le protocole annexé à la présente loi conclu à Tunis le 10 mai 1989 entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République française et relatif à l'octroi d'un prêt d'un montant de soixante millions de francs français précisés dans l'annexe du protocole.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 1989.

Rectificatif au J.O.R.T. n° 49 des 14 et 18 juillet 1989

Loi n° 89-63 du 7 juillet 1989 portant ratification de la convention d'assistance arabe dans le domaine de l'organisation et de la mise en œuvre des opérations de secours.

Lire : Loi n° 89-66 du 7 juillet 1989...

Au lieu de : Loi n° 89-63 du 7 juillet 1989.

décrets, arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 89-969 du 3 juillet 1989 :

Monsieur Hédi Sahli retraité est maintenu en activité à la présidence de la République pour une période d'une année à compter du 1er juin 1989.